

# Règlement concernant le financement spécial relatif à l'imposition des personnes morales

Règlement d'un financement spécial au sens de l'article 87 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)<sup>1</sup>.

**But Art. 1**

Le financement spécial a pour but la constitution et la gestion d'un fonds dont l'utilisation permet d'atteindre les recettes fiscales budgétées sur le bénéfice et le capital des personnes morales<sup>2</sup>.

**Alimentation du fonds Art. 2**

<sup>1</sup> Le financement spécial<sup>3</sup> est constitué au 1<sup>er</sup> janvier 2012 d'un montant de Fr. 120'000.00.

<sup>2</sup> Il sera alimenté chaque année du total des revenus nets des impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et ce, à charge du compte fonctionnement<sup>4</sup>.

**Prélèvement sur le fonds Art. 3**

Sur arrêté du Conseil communal, un montant déterminé sera prélevé annuellement sur le financement spécial, au bénéfice du compte de fonctionnement<sup>5</sup>. Ce montant pourra avoir comme base, la moyenne des revenus des impôts des personnes morales<sup>6</sup> des trois dernières années ou tout montant qui s'avère judicieux.

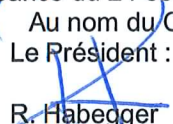

**Intérêts Art. 4**

Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.

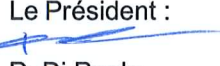

**Entrée en vigueur Art. 5**

Ce règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 octobre 2011.

Au nom du Conseil municipal  
Le Président :  Le Secrétaire :   
R. Habegger T. Sartori

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée municipale du 5 décembre 2011.

Au nom de l'Assemblée communale  
Le Président :  La Secrétaire :   
D. Di Paolo N. Lovis

<sup>1</sup> RSB 170.111

<sup>2</sup> Comptes Nos 900.401.XX – impôts des PM

<sup>3</sup> Financement spécial « impôts des personnes morales » compte No 2281.XX

<sup>4</sup> Compte No 900.380.01

<sup>5</sup> Compte No 900.480.01

<sup>6</sup> Comptes Nos 900.401.XX – impôts des PM

**Remarque :**

Le fait de verser annuellement les revenus nets effectifs comptabilisés au bénéfice du compte de fonctionnement durant l'année et parallèlement, de prélever sur le FS un montant fixe permet de maintenir un revenu net stable au fil des ans. (correction par rapport au variation – respect du budget)

Le Conseil municipal peut modifier le prélèvement annuel sur le FS en fonction de l'évolution de la moyenne des revenus des impôts des PM des trois dernières années par exemple.

**Exemples :**

<b>Compte annuel 2011</b>		<b>charges</b>	<b>revenus</b>
900.401.01	Impôts sur le bénéfice, PM	520'000.-	(budget 380'000)
900.401.02	Impôts sur le capital, PM	20'000.-	(budget 20'000)
900.380.01	Versement sur FS	540'000.-	
900.480.01	Prélèvement sur FS		400'000.-

- d'où un revenu net de **400'000.-** au bénéfice du compte de fonctionnement et  
 - une augmentation du FS de la différence, soit **140'000.-** (540'000.- - 400'000.-)  
 - et le respect du budget (380'000.- + 20'000.-)

<b>Compte annuel 2012</b>		<b>charges</b>	<b>revenus</b>
900.401.01	Impôts sur le bénéfice, PM	250'000.-	(budget 380'000)
900.401.02	Impôts sur le capital, PM	20'000.-	(budget 20'000)
900.380.01	Versement sur FS	270'000.-	
900.480.01	Prélèvement sur FS		400'000.-

- d'où un revenu net de **400'000.-** au bénéfice du compte de fonctionnement et  
 - une diminution du FS de la différence, soit **130'000.-** (270'000.- - 400'000.-)  
 - et le respect du budget (380'000.- + 20'000.-)

## Certificat de dépôt public:

Le Secrétaire-administrateur des finances a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 4 novembre au 4 décembre 2011. Il a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans le n° 40 du 4 novembre 2011 de la feuille officielle d'avis du district de Courtelary.

Aucune opposition n'a été formée.

Villeret, le 5 décembre 2011

Le secrétaire:



T. Sartori